Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 68 081 du7 octobre 2011**
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2011.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 26 avril 2011 Le délai de recours expirant le 26 mai 2011, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 27 mai 2011, a été introduite après l'expiration du délai légal.

La partie requérante n'avance, dans la requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

A l'audience du 3 octobre 2011, la partie requérante se borne à affirmer comme en termes de requête qu'elle a bien posté sa requête le dernier jour ouvrable. La partie requérante n'apporte donc aucun élément permettant de renverser valablement le constat fait par l'ordonnance, confirmé par le dossier administratif à savoir que le recours a été posté en date du 27 mai 2011, le lendemain de l'expiration du délai légal.

Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille onze par :

| | |
|---|---|
| Mme E. MAERTENS, | Président de chambre f. f., |
| Mme A. P. PALERMO, | Greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| A. P. PALERMO | E. MAERTENS |